Informations de base

2007/2062(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2006: Agence ferroviaire européenne **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	MARTIN Hans-Peter (NI)	27/03/2007

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	ROMAGNOLI Luca (NI)	20/11/2007

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2847	2008-02-12

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	KALLAS Siim

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/03/2007	Publication du document de base non-législatif	SEC(2007)1055	Résumé
25/10/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/03/2008	Vote en commission		Résumé
03/04/2008	Dépôt du rapport de la commission	A6-0123/2008	
22/04/2008	Décision du Parlement	T6-0156/2008	Résumé
22/04/2008	Résultat du vote au parlement		

22/04/2008	Débat en plénière		
22/04/2008	Fin de la procédure au Parlement		
31/03/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/2062(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/6/53887

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE396.705	13/02/2008	
Avis de la commission	TRAN	PE398.628	27/02/2008	
Amendements déposés en commission		PE402.785	06/03/2008	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0123/2008	03/04/2008	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0156/2008	22/04/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	05843/2008	29/01/2008	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	SEC(2007)1055	30/03/2007	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N6-0004/2008 JO C 309 19.12.2007, p. 0001	15/11/2007	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Budget 2009/0225 JO L 088 31.03.2009, p. 0209	Résumé

Décharge 2006: Agence ferroviaire européenne

2007/2062(DEC) - 29/01/2008

S'appuyant sur les observations contenues dans le compte de gestion et le bilan financier de l'Agence ferroviaire européenne au cours de l'exercice 2006 ainsi que sur le rapport de la Cour des comptes accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur exécutif de l'Agence sur l'exécution de son budget 2006.

Ce faisant, le Conseil confirme que les crédits reportés de 2005 à 2006 (3,3 Mios EUR) ont été consommés à concurrence de 1,7 Mios EUR (53%), que les crédits reportés de 2006 à 2007 s'élèvent à 2,7 Mios EUR et qu'un montant de 4 Mios EUR a fait l'objet d'une annulation.

Rappelant que la Cour des comptes a été en mesure de publier une déclaration d'assurance légitime concernant la fiabilité des comptes annuels de l' Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2006, le Conseil regrette toutefois qu'en ce qui concerne l'assurance légitime de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes, dans leur ensemble, la Cour ait exclu les opérations relatives à l'organisation et à la conclusion de marchés.

Tout en prenant acte des efforts déployés en 2007 par l'Agence afin d'améliorer sa gestion, le Conseil souhaite attirer l'attention sur les points suivants :

- **passation des marchés** : le Conseil regrette qu'en ayant utilisé des contrats venus à expiration et prolongé irrégulièrement des contrats existants, l'Agence n'ait pas respecté les procédures de passation de marchés. Il souligne que cet état de fait est préjudiciable à une gestion saine et à une discipline budgétaire. Le Conseil prend néanmoins acte des mesures prises par l'Agence en juin 2007 pour remédier aux insuffisances relevées par la Cour et l'invite à instamment poursuivre ses efforts pour assurer une application stricte des procédures de passation de marchés ;
- **reports de crédits** : le Conseil invite également l'Agence à améliorer la planification de ses dépenses, afin de se conformer au principe d'annualité et de réduire au minimum le taux des reports de crédits ;
- **gestion interne** : le Conseil prend également note des efforts déployés par l'Agence pour trouver un moyen de compenser les coûts résultant de son obligation d'être localisée sur 2 sites (Valenciennes et Lille) ;
- **procédure de recrutement** : le Conseil invite enfin à l'Agence à prendre les mesures adéquates pour remédier aux insuffisances constatées par la Cour dans le processus de recrutement.

Décharge 2006: Agence ferroviaire européenne

2007/2062(DEC) - 30/03/2007 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation des comptes définitifs de l'Agence ferroviaire européenne pour l'exercice 2006.

CONTENU : L'Agence ferroviaire européenne a été créée en vertu du règlement (CE) n° 881/2004 du Parlement européen et du Conseil. Elle est devenue autonome le 1er janvier 2006. L'Agence a pour objectifs de renforcer le niveau d'interopérabilité des systèmes ferroviaires et de développer une approche commune en matière de sécurité afin de contribuer à la réalisation d'un secteur ferroviaire européen plus compétitif et garantissant un niveau de sécurité élevé.

Les activités programmées pour l'année 2006 n'ont pas été mises en œuvre intégralement étant donné que l'Agence se trouvait encore à son stade de lancement.

Le présent document propose néanmoins un état des lieux chiffré des dépenses de l'Agence ferroviaire pour l'exercice 2006. Il indique que le budget définitif de l'Agence se monte à 14,4 Mios EUR.

En termes d'effectifs, l'Agence dont le siège est implanté dans deux villes françaises (siège social : Valenciennes ; réunions de travail : Lille) compte 95 postes dont 80 effectivement pourvus + 5 autres emplois, soit 85 personnes assumant des tâches opérationnelles ou administratives. Les dépenses de personnel ont représenté en 2006, 6,688 Mios EUR (crédits définitifs payés).

En 2006, l'Agence s'est principalement concentrée sur les tâches liées à la **sécurité**:

-

Recommandation à la Commission concernant la mise au point de formulaires harmonisés pour les certificats de sécurité, à l'usage des entreprises ferroviaires et des autorités nationales de sécurité ;
- Recommandation à la Commission concernant la notification des règles nationales de sécurité, en réponse à une demande de la Commission relative à d'autres mesures dans le domaine de la sécurité.

Rapports annuels d'avancement présentés à la Commission concernant:

Interopérabilité:

- Recommandation concernant l'immatriculation du matériel roulant et rapport sur les spécifications pour l'établissement du registre d' immatriculation national;

SEGTF (Système européen de gestion du trafic ferroviaire):

- Recommandation à la Commission en vue de la mise à jour de l'annexe A des spécifications techniques en matière d'interopérabilité, de contrôle-commande et de signalisation pour le système à grande vitesse et pour le système conventionnel;

Évaluation économique:

- des lignes directrices méthodologiques pour les analyses d'impact, applicables à toutes les recommandations de l'Agence, ont été fournies à la Commission. Les lignes directrices appliquées ont été établies à partir de plusieurs projets de recommandations. Des analyses d'impact sont élaborées parallèlement aux recommandations.

À la demande de la Commission, l'Agence a effectué une analyse d'impact en vue d'améliorer l'acceptation croisée du matériel roulant (locomotives).

Á noter que la publication complète des comptes de l'Agence figure à l'adresse suivante :

http://www.era.europa.eu/public/about/Documents/era2006_accounts_en.pdf

Décharge 2006: Agence ferroviaire européenne

2007/2062(DEC) - 22/04/2008 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 622 voix pour, 37 contre et 17 abstentions une décision qui vise à octroyer la décharge au directeur exécutif de l'Agence ferroviaire européenne sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2006. La décision d'octroyer la décharge vaut également clôture des comptes pour cette agence communautaire.

Parallèlement, le Parlement a adopté par 628 voix pour, 36 contre et 19 abstentions une résolution contenant les observations qui font partie intégrante de la décision de décharge. Le rapport avait été déposé en vue de son examen en plénière par M. Hans-Peter **MARTIN** (NI, AT) au nom de la commission du contrôle budgétaire.

Comme cela est le cas pour toutes les agences communautaires, la résolution du Parlement est structurée en 2 parties : une première consacrée à des remarques d'ordre général sur les agences de l'Union ; une deuxième revenant sur le cas particulier de l'Agence.

1) Remarques générales concernant la majorité des agences de l'UE : le Parlement constate que les budgets des 24 agences et autres organismes décentralisés contrôlés par la Cour des comptes représentent un montant total de **plus de 1 milliard EUR** et que leur nombre est en constante augmentation. Les agences qui font l'objet d'une procédure de décharge sont ainsi passées de 8 en 2000 à 20 en 2006. Il estime dès lors que la procédure de contrôle/décharge est devenue très lourde et disproportionnée par rapport à la taille relative des agences et qu'à l'avenir, ce type de procédure devrait être simplifié et rationnalisé pour les agences décentralisées.

Sur le fond de l'analyse financière, le Parlement s'exprime comme suit :

- **Considérations de principe** : vu le nombre sans cesse croissant d'agences, le Parlement demande à la Commission qu'avant toute création de nouvelle agence, celle-ci clarifie le type d'organisme envisagé et ses objectifs, la structure de gouvernance, les services, les clients et les relations qu'elle aurait avec les acteurs extérieurs, sa responsabilité en termes budgétaires, sa planification financière et sa politique du personnel. Il demande également que chacune d'entre elles soit soumise à une convention de résultats reprenant les grands objectifs de l'année à venir et que ces résultats soient contrôlés à intervalles réguliers par la Cour des comptes (et étendant notamment l'analyse financière à l'efficience administrative de l'agence). Plus largement, le Parlement estime que pour les agences qui surestiment constamment leurs besoins budgétaires, un ajustement technique devrait être opéré sur la base des postes vacants afin de réduire les recettes affectées des agences et donc, plus globalement, des dépenses administratives de l'Union. Il rappelle que le reproche fait à certaines agences de ne pas respecter les dispositions relatives aux marchés publics, au règlement financier, au statut, etc., constitue un problème préoccupant qui s' explique principalement par l'inadaptation de la législation existante à des organisations de petite taille. Il faut donc rechercher une solution rapide pour renforcer l'efficacité de la réglementation en regroupant les fonctions administratives des différentes agences ou en mettant en place des dispositions d'exécution qui leur sont plus adaptées. Le Parlement suggère également que, lors de l'élaboration de l'avant-projet de budget, la Commission tienne compte des résultats de l'exécution du budget des différentes agences au cours des années précédentes, et qu'elle revoie le budget demandé par les agences au vu de l'exécution financière antérieure. Si la Commission n'opère pas ce rectificatif, le Parlement souhaite que **sa commission compétente ramène elle-même le budget en question à un niveau réaliste**. Parallèlement, le Parlement rappelle qu'il attend de la Commission qu'elle présente tous les 5 ans une étude sur la valeur ajoutée de chaque agence et qu'elle

n'hésite pas à fermer une agence si l'analyse conclue à son inutilité. Une telle évaluation est attendue dans les plus brefs délais sachant qu' aucune évaluation de ce type n'a été présentée à ce jour. Par ailleurs, le Parlement souhaite que le niveau des subventions versées aux agences s'aligne sur leurs besoins réels en trésorerie ;

- **Présentation des informations** : constatant qu'il n'y a pas d'approche commune aux agences en ce qui concerne la présentation des informations, le Parlement rappelle qu'il a déjà exigé des directeurs d'agences qu'ils assortissent leurs rapports d'activité annuels, d'une déclaration d'assurance concernant la légalité et la régularité des opérations, sur le modèle des déclarations signées par les directeurs généraux de la Commission. Il demande dès lors à la Commission de modifier en conséquence ses instructions à l'intention des agences et qu'elle élabore avec elles un modèle uniforme de présentation des informations incluant i) un rapport annuel destiné au grand public sur les activités de l'organisme et ses résultats ; ii) un état financier avec un rapport sur l'exécution du budget de l'agence ; iii) un rapport d'activité des directeurs d'agence (tel qu'exigé ci-avant par le Parlement depuis 2005) ; iv) une déclaration d'assurance signée par le directeur de l'organisme ;
- **Constatations générales de la Cour des comptes** : le Parlement revient sur certaines constations récurrentes de la Cour, notamment en matière de déboursement des subventions octroyées par la Commission (insuffisamment étayées par des besoins réels de trésorerie), la non application du système comptable ABAC par certaines agences ou les charges cumulées afférentes aux congés non pris comptabilisées par certains organismes. Il attend des mesures rapides dans ces domaines ainsi que des améliorations dans les procédures d'audit interne des agences. Le Parlement suggère également la possibilité de mettre sur pied un conseil de discipline commun à toutes les agences, puisqu'il sera difficile à chacune d'elles de créer son propre conseil de discipline, vu la petite taille de certaines agences ;
- **Projet d'accord interinstitutionnel** : le Parlement rappelle le projet d'accord interinstitutionnel (AII) de la Commission pour un encadrement des agences européennes de régulation (voir ACI/2005/2035) qui visait à créer un cadre pour la création, les structures, le fonctionnement, l'évaluation et le contrôle des agences européennes de régulation et attend qu'il aboutisse au plus tôt. Il se réjouit notamment de l'engagement pris par la Commission de présenter une communication sur l'avenir des agences de régulation dans le courant de l'année 2008.

2) Remarques propres à l'Agence ferroviaire européenne: le Parlement regrette que, du fait du recours à des contrats expirés et à des prolongations irrégulières de contrats existants, les opérations sous-jacentes n'aient pas été considérées par la Cour des comptes, comme légales et régulières. Il constate qu'au cours de sa 1ère année d'autonomie financière, l'Agence a exécuté 72% de ses crédits d'engagement avec un report de crédits extrêmement important (85% pour les dépenses opérationnelles).

Globalement, le Parlement récuse le système de contrôle interne de cette agence et attend d'elle qu'elle effectue, pour la procédure de décharge 2007, une analyse approfondie de la planification de ses activités, de ses ressources et de son budget, en prévoyant en outre un programme plus clair des appels d'offres qu'elle lance. Dans ce contexte, le Parlement se réjouit de ce que l'Agence ait décidé de mettre en œuvre les 24 normes de contrôle interne fixées par la Commission pour 2008 ainsi que de sa décision de recruter un responsable des marchés et un auditeur interne. Enfin, le Parlement note les difficultés rencontrées par l'Agence pour recruter du personnel technique possédant les compétences voulues en reconnaissant que, d'une manière générale, ces difficultés de recrutement constituent la principale explication de la faible exécution du budget de l'Agence en 2006.

Décharge 2006: Agence ferroviaire européenne

2007/2062(DEC) - 22/04/2008 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'Agence ferroviaire européenne pour l'exercice 2006.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2009/225/CE du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence ferroviaire européenne pour l'exercice 2006.

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur exécutif de l'Agence ferroviaire européenne sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2006.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 22 avril 2008 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 22 avril 2008).

Décharge 2006: Agence ferroviaire européenne

2007/2062(DEC) - 15/11/2007

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur les comptes 2006 de l'Agence ferroviaire européenne.

CONTENU : Le rapport indique que les crédits inscrits au budget de l'Agence pour l'exercice concerné s'élèvent à **14,398 Mios EUR** engagés à hauteur de 10,422 Mios EUR et payés à hauteur de 7,742 Mios EUR. De ce montant général, 2,68 Mios EUR ont été reportés à 2007 et 3,976 Mios EUR ont été annulés.

La Cour constate que les comptes de l'exercice sont fiables dans tous leurs aspects significatifs et que les opérations sous-jacentes aux comptes sont, dans l'ensemble, légales et régulières. Elle émet toutefois des **réserves sur la procédure d'appels à proposition** pratiqués par l'Agence.

Analyse comptable de la Cour : la Cour constate qu'au cours de sa 1ère année d'autonomie financière, l'Agence a utilisé 72% de ses crédits d' engagement. Les taux de report de crédits se sont élevés à 37,5% et à 85% pour, respectivement, les dépenses de fonctionnement (titre II) et les activités opérationnelles (titre III). Le principe budgétaire d'**annualité** n'a donc pas été rigoureusement respecté.

La Cour rappelle que l'Agence est implantée dans deux villes: son siège social se trouve à Valenciennes et ses réunions doivent se tenir à Lille. L' Agence n'a pas encore trouvé le moyen de compenser les coûts liés à cette obligation d'établissement dans deux villes différentes. Le système de contrôle interne a montré certaines faiblesses dans ce domaine.

La Cour précise également que l'examen des **procédures d'appels d'offres** a fait apparaître plusieurs **anomalies**:

- recours à des contrats expirés (pour un montant de 49.000 EUR),
- prolongations irrégulières de contrats existants (pour un montant de 630.000 EUR).

Dès lors, l'Agence doit engager des procédures de passation de marchés dans les domaines actuellement couverts par des contrats qui n'ont pas été soumis à des procédures réglementaires.

Réponses de l'Agence : l'Agence répond point par point à l'ensemble de ces critiques et indique que les activités programmées pour l'année 2006 n' ont pas été mises en œuvre intégralement étant donné que l'Agence se trouvait encore à son stade de lancement. En 2007, l'Agence indique qu'elle procédera à une analyse en profondeur de la programmation de ses activités, des ressources requises et du budget à allouer ainsi qu'à un plan d' appels d'offres.

L'Agence précise, par ailleurs, qu'elle est en train de négocier avec les autorités de l'état hôte la possibilité de conclure un accord sur le siège. Dans ce contexte, l'état hôte (FR) a accepté de faire une contribution substantielle au loyer du futur nouvel immeuble de Valenciennes, ce qui compensera en partie les coûts annuels (estimés à 450.000 EUR) résultant de la double implantation de l'Agence.

Enfin, l'Agence précise qu'afin d'éviter que les situations telles que celles précisées par la Cour en matière d'appels d'offres ne se produise, une fonction de passation de marchés a été créée en juin 2007. Sa tâche sera de coordonner et de superviser les procédures de passation de marchés.